

le 14 février 2014

Avis 2014-02

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce
relatif à la possibilité pour un associé signataire concerné par le dispositif de la rotation
de réaliser la revue indépendante sur un mandat pendant le délai de viduité
prévu à l'article L. 822-14 du code de commerce***

Introduction

Le Haut Conseil s'est saisi d'une pratique, constatée à l'occasion des contrôles périodiques, selon laquelle un commissaire aux comptes, soumis à l'obligation de rotation dans le cadre d'un mandat en application de l'article L. 822-14 du code de commerce, a réalisé, pendant le délai de deux ans prévu à l'article précité, la revue indépendante sur ce mandat.

Le Haut Conseil s'est interrogé sur la conformité de cette pratique aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la revue indépendante et à la rotation.

Au cours de sa séance du 13 février 2014, le Haut Conseil a examiné cette question et a émis l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

L'article 15 du code de déontologie prévoit « *la mise en place d'une revue indépendante des opinions émises* » pour « *assurer au mieux la prévention des risques et la bonne exécution de la mission* ». Cet article ne précise pas les modalités de cette mise en place.

L'obligation de rotation des commissaires aux comptes est régie par l'article L. 822-14 du code de commerce. Cet article prévoit que les commissaires aux comptes « *ne peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes des personnes ou entités [au titre desquelles l'obligation de rotation s'impose à eux] avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.* »

Le Haut Conseil relève que l'article 15 du code de déontologie prévoit que la revue indépendante porte sur « *les opinions émises* » à l'issue des travaux réalisés en vue de la certification des comptes. Dès lors, il considère que le réviseur indépendant participe à la mission de contrôle légal des comptes.

En conséquence, le Haut Conseil est d'avis que le commissaire aux comptes qui est soumis à l'obligation de rotation en application de l'article L. 822-14 du code de commerce n'est pas autorisé à réaliser, pendant le délai de deux ans prévu à l'article précité, la revue indépendante des opinions émises, telle que prévue à l'article 15 du code de déontologie, sur les comptes des personnes ou entités au titre desquelles l'obligation de rotation s'impose.

Christine THIN

Présidente

ABROGE PAR L'AVIS 2019-01